

IV. Comptes exclus des comptes financiers

Les comptes et les produits ci-après établis au Canada et tenus par une institution financière canadienne sont considérés comme étant exclus du champ d'application de la définition de « compte financier ». Par conséquent, ils ne sont pas considérés comme des comptes déclarables américains en vertu de l'Accord.

- A. Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) – au sens du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- B. Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) – au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- C. Régimes de pension agréés collectifs (RPAC) – au sens du paragraphe 147.5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- D. Régimes de pension agréés (RPA) – au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- E. Comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) – au sens du paragraphe 146.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- F. Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) – au sens du paragraphe 146.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- G. Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) – au sens du paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- H. Régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) – au sens du paragraphe 147(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- I. Comptes Agri-investissement – visés par les définitions de « second fonds du compte de stabilisation du revenu net » et « compte de stabilisation du revenu net » au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, y compris le programme québécois Agri-Québec visé à l'article 5503 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.
- J. Arrangements de services funéraires – au sens du paragraphe 148.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- K. Comptes de garantie bloqués – un compte tenu au Canada qui a été ouvert dans le cadre de l'un des éléments suivants :
 - 1. Une ordonnance d'un tribunal ou une décision judiciaire.